

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	14 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Announces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
					Announces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
					Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
25 mars.....	Décret approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1924.....	146
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 avril 1924, rendant applicables aux colonies :	
	1 ^o la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des Députés.....	146
	2 ^o la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.....	147
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 mars 1924, fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre du Conseil Supérieur des colonies.....	148
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 mars 1924, modifiant temporairement, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 4 décembre 1923, relatif à l'élection des Membres du Conseil Supérieur des colonies.....	148
28 mars.....	Arrêté ministériel fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre au Conseil Supérieur des Colonies.....	148
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 mars 1924, rendant applicable, aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.....	149
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de travail allouées, aux colonies, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers.....	149
8 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 21 mars 1924, rendant applicables aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les lois du 7 février 1924, relatives : 1 ^o aux témoins des actes de naissance et de décès ; 2 ^o au mariage des enfants de parents disparus.....	150
13 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.....	152
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
4 ^{er} mai.....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1923.....	153

1 ^{er} mai.....	Arrêté approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1923.....	154
1 ^{er} mai.....	Arrêté créant divers paragraphes au titre des recettes et des dépenses du Budget local, exercice 1924, et ouvrant un crédit de 75.000 fr. au même Budget.....	154
1 ^{er} mai.....	Arrêté prescrivant que l'excédent de recettes au 31 décembre 1923, du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, sera versé au Budget du Service Local, exercice 1924, et que les dépenses de cet établissement pour le même exercice, non payées à la même date, seront soldées sur cet excédent de recettes, par le Service Local.....	155
1 ^{er} mai.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1 ^{er} trimestre 1924 des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions secondaires des archipels pour les années 1924 et 1923.....	155
1 ^{er} mai.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1924.....	157
9 mai.....	Décision relative à la Fête de Jeanne d'Arc.....	157
	Décision du Conseil du Contentieux administratif. — Commune de Papeete contre Service Local de la Colonie.....	157
	Extraits.....	158

AVIS OFFICIELS

Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	159
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'avril 1924.....	159
---	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1924.....	160
Observations météorologiques du mois de mars 1924.....	163

DIVERS

Mouvements présumés des paquebots des Messageries Maritimes, pendant l'année 1924.....	164
Announces judiciaires.....	161
— commerciales et avis divers.....	162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET *approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1924.*

(Du 25 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1924, arrêté en Conseil d'administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.943.410 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie, le décret du 5 avril 1924, rendant applicables aux colonies :*

1^o la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des Députés ;

2^o la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 avril 1924, rendant applicables aux colonies :
1^o la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des Députés ; 2^o la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 avril 1924, rendant applicables aux colonies :

1^o la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des Députés ;

2^o la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi de la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 5 avril 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif ;

Vu la loi du 12 juillet 1919 portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ;

Vu la loi du 15 mars 1924 modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables aux colonies :

1^o Les dispositions de la loi du 15 mars 1924 modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés ;

2^o Les dispositions de la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

LOI *modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des Députés.*

(Du 15 mars 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Toute liste doit obligatoirement comprendre un nombre de candidats égal à celui des députés à élire dans la circonscription. La présentation des listes incomplètes est interdite. »

Art. 2. — Les trois premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1919 sont modifiés comme suit :

« Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et, au plus tard, douze jours avant celui du scrutin.

« La préfecture enregistre la liste et son titre.

« L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription. »

Art. 3. — Les articles 7 et 8 de la loi du 12 juillet 1919 sont abrogés.

Art. 4. — Dans le cas de décès de l'un des candidats, une déclaration nouvelle de candidature remplaçante pourra être exceptionnellement reçue jusqu'à minuit, le troisième jour avant le scrutin.

« Si le remplacement du candidat décédé ne peut avoir lieu dans le délai légal, lors du dépouillement du scrutin et des

calculs nécessaires à la répartition des sièges, il n'est pas tenu compte des voix données au candidat décédé.

« La moyenne est obtenue, ce retranchement fait, en divisant le total des voix qu'ont rassemblées les candidats demeurés sur la liste par le nombre de ces candidats. »

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 12 juillet 1919 est abrogé.

Art. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1919 est modifié comme suit :

« Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur au tiers des inscrits, ou, si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

LOI concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.

(Du 20 mars 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour toutes les élections législatives et douze jours au moins avant le jour de scrutin, une commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du Président du tribunal civil ou d'un Juge désigné par lui, assisté du greffier en chef, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

Elle aura son siège au palais de justice.

Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque liste et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8° format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5.000 fr.

Les bulletins de chaque liste, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront, en outre, envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des listes qui en feraient la demande à la commission.

Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le Ministre de l'intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition.

Art. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part

incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque liste devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef qui en donnera récépissé.

Art. 5. — Dès que le versement aura été effectué, et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le Président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins et, s'il y a lieu, des circulaires.

Art. 6. — Toute liste constituée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889 bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département.

Art. 7. — Dans chaque commune, les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs, par les soins du Maire, dans les huit jours qui précèdent l'élection.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin.

Les cartes dont le titulaire ne pourra être touché font retour à la mairie.

Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection, si la mairie se trouve constituer, dans cette commune, la section unique de vote.

Dans les communes où existent, au contraire, plusieurs sections de vote, les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire sont remises au bureau de vote de la section. Elles y restent également à la disposition des intéressés.

Mais, dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de pièces d'identité, ou bien sur la présentation de l'intéressé et l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes de la section de vote.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins et paraphé par le bureau.

Dans chaque section de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le Président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie, avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission municipale chargée de la plus prochaine revision des listes électorales.

Cette commission tient compte, chaque année, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs (qui non touchés à leur domicile, officiellement, mais faussement enregistrés sur la liste électorale, ont dû retirer directement leur carte à la section de vote), en vue de toutes opérations de radiations ou de mutations à effectuer dans les listes lors des travaux annuels de la revision des dites listes électorales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 mars 1924, fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre du Conseil Supérieur des colonies.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 28 mars 1924, fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre du Conseil Supérieur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 mars 1924, fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre du Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1924.

RIVET.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 mars 1924, modifiant temporairement, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 4 décembre 1923, relatif à l'élection des Membres du Conseil Supérieur des colonies.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 28 mars 1924, modifiant temporairement, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 4 décembre 1923, relatif à l'élection des Membres du Conseil Supérieur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 mars 1924, modifiant temporairement, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 4 décembre 1923, relatif à l'élection des Membres du Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET :

(Du 28 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 septembre 1920 réorganisant le conseil supérieur des colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1923 complétant l'article 11 du décret du 28 septembre 1920;

Vu le décret du 4 décembre 1923 fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du conseil supérieur des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour les seules opérations électorales afférentes à l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des colonies des Etablissements français d'Océanie en 1924, la liste électorale générale prévue à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920 ne comportera que le nom des électeurs inscrits dans les circonscriptions de Tahiti, Moorea, Makatea, Iles-Sous-le-Vent.

Par exception seront admis au vote, quoique non inscrits sur la liste électorale générale, les électeurs appartenant aux circonscriptions non visées au paragraphe précédent et simplement inscrits sur les listes particulières.

Art. 2. — Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, pour l'élection en 1924 du Délégué des Etablissements français d'Océanie au Conseil Supérieur des colonies, celui-ci aura lieu, par dérogation spéciale aux dispositions du décret du 4 décembre 1924, dans le courant du sixième mois suivant le premier tour.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un Membre du Conseil Supérieur des colonies.

(Du 28 mars 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 28 septembre 1920 réorganisant le conseil supérieur des colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1923 complétant l'article 11 du décret du 28 septembre 1920;

Vu le décret du 4 décembre 1923 fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du conseil supérieur des colonies;

Vu le décret du 28 mars 1924, portant modifications temporaires à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920 et au décret du 4 décembre 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 23 décembre 1923 fixant la date de convocation des électeurs des Etablissements français de l'Océanie à l'effet d'élire leur représentant au Conseil Supérieur des colonies, est complété comme suit :

« Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le 28 décembre de la même année. »

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1924.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 mars 1924, rendant applicable, aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 25 mars 1924, rendant applicable, aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 mars 1924, rendant applicable, aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetè, le 8 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 25 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 7 février 1924 est rendue applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

LOI réprimant le délit d'abandon de famille.

(Du 7 février 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou

d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les pères et mères condamnés pour abandon de famille pourront être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Art. 2. — Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, au profit de son conjoint, de ses enfants mineurs ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de sa pension, elle devra être préalablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat, et ce, au moyen d'une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Le magistrat recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République.

Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé-tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le Procureur de la République.

Art. 3. — L'article 222 du code civil est complété comme suit :

« Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de travail allouées, aux colonies, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de travail allouées, aux colonies, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de

travail allouées, aux colonies, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 6 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 16 janvier 1907 portant organisation de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales ;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les primes journalières de travail à allouer aux colonies, par journée de service effectif, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sous-officiers, 1 fr.

Caporaux, 70 centimes.

Soldats, 50 centimes.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné employé dans les bureaux ne percevra lesdites primes que pour les jours où il sera de garde.

Art. 3. — Les sous-officiers infirmiers européens nourris par les établissements hospitaliers des colonies remboursent la valeur de leur nourriture au taux uniforme de 2 fr. 50 par jour. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de résidence prévue pour la localité où ils sont en service.

Art. 4. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 6 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de la guerre,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets du 21 mars 1924, rendant applicables aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les lois du 7 février 1924, relatives : 1° aux témoins des actes de naissance et de décès ; 2° au mariage des enfants de parents disparus.

(Du 8 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie :

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu les décrets du 21 mars 1924, rendant applicables aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les lois du 7 février 1924, relatives :

1° aux témoins des actes de naissance et de décès ;

2° au mariage des enfants de parents disparus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs, les décrets susvisés du 21 mars 1924, rendant applicables aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, les lois du 7 février 1924, relatives :

1° aux témoins des actes de naissance et de décès ;

2° au mariage des enfants de parents disparus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 21 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 7 février 1924, relative aux témoins des actes de naissance et de décès,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 7 février 1924 est rendue applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

LOI relative aux témoins des actes de naissance et de décès.

(Du 7 février 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

1^{re} PARTIE

ACTES DE NAISSANCE

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 56 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance sera rédigé immédiatement. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 57 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 59 du code civil est ainsi modifié :

« En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord. »

II^e PARTIE

ACTES DE DÉCÈS

Art. 4. — L'article 78 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Article 5. — L'article 79 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de décès énoncera :

« 1^o Le jour, l'heure et le lieu du décès ;

« 2^o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

« 3^o Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

« 4^o Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5^o Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 86 du code civil est ainsi modifié :

« En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites. »

Art. 7. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre de la Marine
RAIBERTI.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 21 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,
Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 7 février 1924, relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant divers articles du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 7 février 1924 est rendue applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

LOI relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du code civil.

(Du 7 février 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 71 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins. . . » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

« Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

« Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage.

« Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 363 du code pénal. »

Article 3. — L'article 150 du code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

« Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an. »

Art. 4. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence des père, mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 154, 158, 159 et 160 du code civil. »

Article 5. — L'article 154 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

« L'acte de notification, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences, des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage.

« En cas de dissentiment entre le père et la mère, il pourra être passé outre à la célébration du mariage immédiatement après cette notification. Mais il n'y sera procédé que quinze jours francs écoulés après ladite notification, si les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. »

Art. 6. — L'article 155 du code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 154 et à défaut du jugement ayant déclaré l'absence ou ordonné l'enquête sur l'absence, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclarations sous serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles. »

Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 158 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur. »

Art. 8. — L'article 160 du code civil est ainsi modifié :

« Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le Juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le Juge de paix en donnera acte.

« Si le mineur est enfant naturel, le juge de paix notifiera ce serment au tribunal de première instance désigné à l'article 389, alinéa 13, du présent code, lequel statuera sur la demande d'au-

torisation à mariage dans la même forme que pour les enfants non reconnus.

« Si le mineur est enfant légitime, le juge de paix notifiera le serment au conseil de famille, statuera sur la demande d'autorisation à mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement le serment prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article en présence des membres de son conseil de famille. »

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

(Du 13 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le télégramme ministériel n° 5, en date du 10 avril 1924 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 mars 1924, portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 mars 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies françaises ;

Vu la loi du 20 juillet 1892 autorisant l'envoi par la poste d'objets contre remboursement ;

Vu le décret du 13 août 1892, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 23 mai 1907 portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 16 octobre 1907 portant organisation générale

d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 12 décembre 1919 et 27 avril 1920 relatifs au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française à destination de la France et de l'Algérie.

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques;

Vu le décret du 5 avril 1921 modifiant le décret du 23 mai 1907 susvisé;

Vu le décret du 7 février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens de mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1922 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux de la colonie de Madagascar et dépendances à destination de la France et de l'Algérie;

Vu le décret du 7 février 1923 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux du territoire du Cameroun à destination de la France et l'Algérie;

Vu le décret du 6 novembre 1923 portant admission de l'Afrique équatoriale française à l'échange des mandats télégraphiques avec la France et l'Algérie;

Vu le décret du 9 novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens de mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique.

Ces envois sont assujettis au droit de commission fixé par l'article 9 de la loi du 29 mars 1920; ce droit ne peut pas être inférieur à 30 centimes.

Art. 2. — Le maximum du montant de ces envois est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française; colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française; Madagascar et dépendances, Indochine française, les territoires à mandat du Togo et du Cameroun, 5.000 fr.

Côte française des Somalis, Établissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, 1.000 fr.

Réunion, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Martinique, Établissements français dans l'Inde, 500 fr.

Lorsque le bureau de destination de France ou d'Algérie des mandats télégraphiques est un établissement secondaire, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 1.000 fr.

Art. 3. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. Toutefois, le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est illimité.

Art. 4. — Indépendamment du droit de commission fixé par

l'article 9 de la loi du 29 mars 1920, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant l'échange. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les Gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et, en France, par le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics.

Art. 5. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats, tel qu'il est fixé à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, le montant maximum du remboursement dont les correspondances de toute nature ainsi que les lettres et boîtes de valeurs déclarées peuvent être grevées, ne doit pas être supérieur au maximum fixé à l'article 2 du présent décret, pour l'échange des mandats dans les relations entre ces pays.

Art. 7. — Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret concernant les envois de fonds effectués par la voie télégraphique n'entreront en vigueur dans les colonies qui ne participent pas encore au service des mandats télégraphiques (1) qu'en vertu d'arrêtés interministériels pris par les Ministres des colonies, des travaux publics et des finances.

Art. 9. — Le Ministre des colonies, le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Le Ministre des travaux publics,

A. SARRAUT.

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

(1) Ces colonies sont : les Établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, les Établissements français dans l'Inde.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923.

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M.

Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *trois cent soixante-cinq mille cinquante-huit francs deux centimes*, et en dépenses à celle de *deux cent cinquante-sept mille trois cent vingt-un francs quatre-vingt-douze centimes*, d'où il résulte un excédent de recettes de *cent sept mille sept cent trente-six francs dix centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1923.*

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908 ;

Vu le Compte définitif du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 1923, présenté par l'Econome de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement approuvé le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete de l'année 1923, du 1^{er} janvier au 31 décembre, arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	363.495' 19
Dépenses.....	257.321 92
Excédent des recettes de l'exercice 1923 au 31 décembre 1923.....	106.173 27
Report du reliquat des recettes de l'exercice 1923.....	1.562 83
Résultat définitif de l'exercice 1923, présentant un excédent de recettes au 31 décembre 1923, de.....	107.736' 10

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond (Edouard), Econome gestionnaire du dit Hôpital, pour sa gestion de l'exercice 1923, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *créant divers paragraphes au titre des recettes et des dépenses du Budget local, exercice 1924, et ouvrant un crédit de 75.000 fr. au même Budget.*

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, prescrivant que l'excédent de recettes au 31 décembre 1923, du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, sera incorporé au Budget du Service Local, exercice 1924, et que les dépenses de cet établissement, pour le même exercice, non payées à la même date, seront soldées sur cet excédent de recettes par le Service Local ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au titre des recettes et dépenses du Budget local, exercice 1924, les paragraphes ci-après :

RECETTES. — Chapitre 4, article 5 : « Recettes imprévues » :

§ 3. — Excédent de recettes au 31 décembre 1923, du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923.

§ 4. — Recettes diverses non comprises dans l'excédent ci-dessus, régularisées après le 31 décembre 1923.

DÉPENSES. — Chapitre 16 : « Dépenses imprévues » :

§ 2. — Dépenses du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, non soldées au 31 décembre 1923.

Art. 2. — Il est ouvert au titre du Budget local, exercice 1924, Chapitre 16 : « Dépenses imprévues », § 2 : « Dépenses du Budget de l'Hôpital civil », exercice 1923, non soldées au 31 décembre 1923, un crédit de la somme de *soixante-quinze mille francs*.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des recettes du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, versées au Budget local, exercice 1924.

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant que l'excédent de recettes au 31 décembre 1923 du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, sera versé au Budget du Service Local, exercice 1924, et que les dépenses de cet établissement, pour le même exercice, non payées à la même date, seront soldées sur cet excédent de recettes, par le Service Local.

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 547, du 16 novembre 1923, rapportant l'arrêté du 9 mars 1908 organisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie, et celui le modifiant, du 14 janvier 1911, et portant suppression de l'autonomie de l'Hôpital civil et incorporant son Budget à celui du Service Local;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1923, portant réorganisation du Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la correspondance échangée entre le Gouverneur et le Trésorier-Payeur;

Vu le câblogramme n° 36 (S. D.), faisant connaître que le Budget des Établissements français de l'Océanie, pour l'année 1924, a été approuvé par décret en date du 23 mars 1924;

Vu l'arrêté n° 207, du 1^{er} mai 1924, approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil et le compte de gestion du Trésorier-Payeur, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'excédent de recettes du Budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, constaté au 31 décembre 1923, suivant Compte administratif de cet établissement et compte de gestion du Trésorier-Payeur, approuvés en Conseil d'Administration le 1^{er} mai 1924 et arrêté à la somme de cent sept mille sept cent trente-six francs dix centimes, sera versé au compte du Budget local des Établissements français de l'Océanie, exercice 1924.

Art. 2. — Les recettes de l'exercice 1923 non régularisées au 31 décembre 1923 seront aussi versées au Budget local.

Art. 3. — Les dépenses de l'Hôpital civil pour le même exercice, non payées au 31 décembre 1923, seront soldées par le Service Local sur les recettes sus visées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Pour le Trésorier-Payeur,
RASCALON.

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1924, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions secondaires des Archipels, pour les années 1924 et 1923.

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les Archipels;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1923, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'année 1924;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions désignées ci-après, pour les années 1924 et 1923, s'élevant ensemble à la somme de deux cent trente-trois mille huit cent quarante-sept francs soixante centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1924.

Impôt personnel.....	192 »
Prestation rurale.....	672 »
Taxe sur les voitures.....	483 23
Patentes fixes.....	17.964 36
— proportionnelles.....	7.460 04
Formules de patentes.....	323 »
Frais d'avertissements.....	11 70

Total de la perception de Papeete..... 27.108 33

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1924.

Impôt personnel.....	168 »
Prestation rurale.....	1.176 »
Taxe sur les voitures.....	269 90
Patentes fixes.....	8.187 97
— proportionnelles.....	827 51
Formules de patentes.....	170 »
Frais d'avertissements.....	10 10

Total de la perception de Taravao..... 10.809 48

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1924.

Impôt personnel.....	24 »
Prestation rurale.....	168 »
Patentes fixes.....	1.483 74
— proportionnelles.....	175 »
Formules de patentes.....	30 »
Frais d'avertissements.....	1 10

Total de la perception de Moorea..... 1.881 84

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	2.154 »	
Prestation rurale.....	15.078 »	
Frais d'avertissements.....	35 90	17.267 90
Taxe sur les chiens.....	2.140 »	
Frais d'avertissements.....	15 40	2.155 40
Taxe sur les voitures.....	170 »	
Frais d'avertissements.....	1 40	171 40
Total de la perception de Huahine.....		19.594 70

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	7.842 »	
Prestation rurale.....	54.894 »	
Frais d'avertissements.....	130 70	62.866 70
Patentes fixes.....	14.289 57	
— proportionnelles.....	22.449 20	
Formules de patentes.....	1.355 »	
Frais d'avertissements.....	27 10	38.120 87
Taxe sur les chiens.....	5.120 »	
Frais d'avertissements.....	43 40	5.163 40
<i>Rôle supplémentaire des 1^{er} et 2^e trimestres 1923.</i>		
Patentes fixes.....	6.181 63	
— proportionnelles.....	6.684 26	
Formules de patentes.....	665 »	
Frais d'avertissements.....	13 30	13.541 19
Total de la perception des Tuamotu.....		119.692 16

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	630 »	
Prestation rurale.....	4.410 »	
Frais d'avertissements.....	10 50	5.050 50
Patentes fixes.....	480 »	
— proportionnelles.....	400 »	
Formules de patentes.....	20 »	
Frais d'avertissements.....	0 40	900 40
Taxe sur les chiens.....	390 »	
Frais d'avertissements.....	5 20	595 20

Rôles supplémentaires de l'année 1923.

Impôt personnel.....	54 »	
Prestation rurale.....	378 »	
Taxe sur les chiens.....	80 »	
Patentes fixes.....	898 75	
— proportionnelles.....	294 67	
Formules de patentes.....	140 »	
Frais d'avertissements.....	4 20	1.849 62
Total de la perception des Gambier.....		8.395 72

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	2.454 »	
Prestation rurale.....	17.178 »	
Taxe sur les chiens.....	1.180 »	
Patentes fixes.....	2.755 »	
— proportionnelles.....	1.840 »	
Formules de patentes.....	160 »	
Frais d'avertissements.....	45 40	25.612 40
<i>Rôle de l'année 1923.</i>		
Taxe sur les chiens.....	570 »	
Frais d'avertissements.....	2 »	572 »
Total de la perception de Rurutu-Rimatara....		26.184 40

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	1.464 »	
Prestation rurale.....	10.248 »	
Frais d'avertissements.....	24 40	11.736 40
Patentes fixes.....	2.130 »	
— proportionnelles.....	800 »	
Formules de patentes.....	110 »	
Frais d'avertissements.....	1 40	3.041 40
Taxe sur les chiens.....	910 »	
Frais d'avertissements.....	8 50	918 50
Taxe sur les voitures.....	645 »	
Frais d'avertissements.....	7 60	652 60

Rôles supplémentaires de 1923.

Patentes fixes.....	480 »	
— proportionnelles.....	74 97	
Formules de patentes.....	25 »	
Frais d'avertissements.....	0 40	580 37
Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	1.176 »	
Taxe sur les chiens.....	110 »	
Frais d'avertissements.....	3 90	1.457 90
Taxe sur les voitures.....	10 »	
Frais d'avertissements.....	0 20	10 20
Total de la perception de Tubuai-Raivavae...		18.397 07

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	1.176 »	
Taxe sur les chiens.....	140 »	
Patentes fixes.....	120 »	
— proportionnelles.....	99 60	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissements.....	3 80	1.712 40

Rôle supplémentaire de 1923.

Impôt personnel.....	6 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Frais d'avertissements.....	0 10	
		48 10
Patentes fixes.....	10 »	
— proportionnelles.....	8 30	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissements.....	0 10	
		23 40
Total de la perception de Rapa.....	1.783 90	
Total général.....	233.847 60	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1924.

(Du 1^{er} mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1924, s'élevant à la somme de sept cent soixante-quatorze francs, savoir :

Prestation urbaine.....	672 ^f »
Taxe sur les chiens.....	100 »
Frais d'avertissement.....	2 »
Total.....	774 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

DÉCISION relative à la Fête de Jeanne d'Arc.

(Du 9 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mai 1921, promulguant dans la Colonie la loi du 10 juillet 1920, instituant une Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le 11 mai 1924, à l'occasion de la Fête nationale de Jeanne d'Arc, les navires sur rade et à quai seront pavés de 8 heures du matin au coucher du soleil.

Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics. Les habitants sont invités à paviser leurs maisons.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1924.
RIVET.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Audience du 9 mai 1924.

Commune de Papeete contre Service Local de la Colonie.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie :

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Où en son rapport M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu la requête introductive d'instance du 19 décembre 1923, déposée le même jour au greffe du Conseil du Contentieux administratif, par laquelle la Commune de Papeete, représentée par M. Ferdinand Cassiau, Maire de la dite Commune, intente contre le Service Local de la Colonie une action en paiement de la somme de mille neuf cent soixante francs pour fourniture d'eau aux bâtiments du Service Local situés en dehors de la zone de Faïere, à savoir : l'Hôtel de Mamao, le Jardin d'essai, la Prison, l'Hôtel des Postes, l'Asile des Aliénés, le Cercle Colonial, le Secrétariat Général, le Capitaine de Port, l'Arsenal de Fareute, pendant l'année 1922, avec demande de condamnation de la Colonie aux dépens ;

Vu les pièces produites ;

Vu les conclusions complémentaires du 16 janvier 1924, déposées le même jour au greffe du Conseil du Contentieux administratif pour justifier la non production de l'autorisation de plaider prévue à l'article 63 du décret du 8 mars 1879 ; vu la pièce produite ;

Vu le mémoire en défense du 22 février 1924, suivant lequel le Service Local de la Colonie, représenté par M. Lagarde, Contrôleur du Service des Contributions, délégué à cet effet par décision

n° 53, en date du 1^{er} février 1924, conclut au rejet de la demande et à la condamnation de la Commune aux dépens ;

Vu le nouveau mémoire de la Commune de Papeete, du 4 mars 1924, demandant adjudication des conclusions de la requête ;

Vu la réplique du 17 avril 1924, par laquelle le Service Local conclut toujours au rejet de la demande et à la condamnation de la Commune aux dépens ;

Vu le mémoire en duplique du 25 avril 1924, sans conclusions nouvelles de la Commune ;

Où en leurs conclusions :

M^e Auffray, Secrétaire de M^e L. Sigogne, Défenseur, pour la Commune de Papeete ;

M. G. Lagarde, pour le Service Local de la Colonie ;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881 ;

En la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 du décret du 8 mars 1879, instituant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un Conseil municipal, texte rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890, promulgué dans la Colonie par arrêté du 20 septembre 1890, la Commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le Conseil privé jugeant au contentieux ;

Considérant que les prescriptions de ce texte, conçus dans les termes les plus généraux, visent toute action à porter en justice aussi bien devant les tribunaux de l'ordre administratif que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant que la Commune de Papeete, demanderesse, ne justifie pas de l'autorisation ainsi prévue ;

Considérant que le Conseil du Contentieux administratif, substitué au Conseil privé jugeant au Contentieux (décret du 6 novembre 1912) n'a pas qualité pour suppléer d'office au défaut d'autorisation qui aurait dû être demandé au Gouverneur de la Colonie siégeant au Conseil d'Administration, alors que la Commune plaide qu'il n'y a pas lieu à production de cette autorisation ;

Par ces motifs :

Article 1^{er}. — La requête de la Commune de Papeete est rejetée en la forme.

Art. 2. — La Commune de Papeete est condamnée aux dépens.

Fait et prononcé publiquement le neuf mai mil neuf cent vingt-quatre, dans la salle d'audience des Tribunaux de Papeete, où siégeaient :

MM. SOLARI, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

CORNETTE DE SAINT-CYR, Chef du Service Judiciaire ;

CHARRIER, Président du Tribunal Supérieur ;

FAUGERAT, Chef du Service de l'Enregistrement ;

En présence de :

MM. LARQUÈRE, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;

GENTIL, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

SOLARI.

Le Rapporteur,

FAUGERAT.

Le Greffier,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 11 mars 1924, rendu sur le rapport du

Ministre des Colonies, a été nommée dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de Chevalier (au titre indigène) :

M^{me} MARAUTAAROA TEPAU A TATI JOANNA, ex-reine de Tahiti. — Titres exceptionnels : « Services dévoués rendus à la cause française ».

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 200, en date du 28 avril 1924, une Commission composée de :

MM. Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Président* ;

le Trésorier-Payeur ou son délégué, *Membre* ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, délégué du Bureau des Finances, *Membre* ;

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la vérification du compte de gestion de M. H. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour l'année 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 201, en date du 28 avril 1924, le certificat de capacité pour la conduite des automobiles délivré au sieur Tetarahua a Maitu, inscrit sous le n° 661, lui est retiré pour ivresse (récidive).

Par décision du Gouverneur, n° 203, en date du 29 avril 1924, et pour compter du 1^{er} mai 1924, M. Eyméric, Instituteur de 4^{me} classe du cadre métropolitain, est chargé de la direction de l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 204, en date du 29 avril 1924, l'élève-Infirmier Gatien (Louis) est nommé Infirmier de 5^{me} classe, pour compter du 1^{er} mai 1924, et restera provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 205, en date du 30 avril 1924 :

M. Closier, Instituteur de 3^{me} classe du cadre métropolitain, Directeur de l'école de Makatea, est désigné pour continuer ses services en la même qualité à l'école de Taravao.

M^{me} Closier, Institutrice de 3^{me} classe du cadre métropolitain, en service à l'école de Makatea, est nommée adjointe au Directeur de l'école de Taravao.

M. Tuanapohe (Tauraa), Instituteur stagiaire provenant de Borabora, est chargé de la direction de l'école de Makatea, cumulativement avec les fonctions d'Agent spécial de cette île.

M. Tuanapohe (Gabriel), Instituteur stagiaire à l'école de Mataiea, est nommé adjoint à l'école de Makatea.

M^{lle} Raurea Terihauaitu, Institutrice de 5^{me} classe, est nommée Directrice de l'école primaire de Vairao.

M^{me} Tuarae a Maitere, Directrice de l'école de Teahupoo, est désignée comme Directrice de l'école maternelle de Vairao.

M. Puarai a Mau, Instituteur stagiaire dirigeant l'école de Taravao, est chargé de la direction de l'école de Teahupoo.

M^{me} Keck, Institutrice stagiaire, est nommée Directrice de l'école de Papetoai (Moorea), en remplacement de M^{me} T. a Rere, qui reçoit une autre affectation.

M. Taao Terii, pourvu du brevet local et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé Instituteur stagiaire et désigné comme adjoint à la Directrice de l'école de Papetoai.

M^{me} T. a Rere, Institutrice de 4^{me} classe, Directrice de l'école de Papetoai, est nommée au même titre à Haapiti (Moorea).

M. T. a Rere, Instituteur stagiaire à Papetoai, est nommé ad-

joint à l'école de Haapiti, en remplacement de M^{lle} Ahuura Metuaaro.

M^{lle} Ahuura Metuaaro, Institutrice stagiaire, adjointe à l'école de Haapiti, est nommée au même titre à l'école de Tautira.

M. Hiuraitua a Teharuru, Instituteur détaché provisoirement à l'école de Paea, y est maintenu définitivement comme adjoint à la Directrice de cette école.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 1^{er} mai 1924, M. Petibon, Gardien à titre provisoire du Lazaret de Motu-Uta, est nommé Agent sanitaire de 4^{me} classe et maintenu à ce titre dans son emploi de gardien du dit lazaret.

Par décision du Gouverneur, n° 212, en date du 2 mai 1924, M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe Vernon, du poste de Taravao, est rappelé au Chef-lieu, pour remplir provisoirement, à compter du 1^{er} mai 1924, les fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, en remplacement de M. le Médecin-Major de 1^{re} classe Bourragué.

Par arrêté du Gouverneur, n° 213, en date du 2 mai 1924, un Comité composé de :

MM. le D^r Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, Délégué du Gouverneur, *Président* ;

les Conseillers municipaux de la Ville de Papeete ;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Président de la Chambre d'Agriculture ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Lieutenant Demay ;

Rénetaud, Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;

Aubry, Chef du district de Faâa ;

Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, Secrétaire avec voix consultative,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour élaborer le programme des Fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1924 et adresser au Gouverneur toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 3 mai 1924, un passage par anticipation, dit de retour, pour France, est accordé à M^{me} Sasportas, femme du Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 5 mai 1924, est acceptée la démission de ses fonctions de pasteur de la paroisse protestante de Papenoo, offerte par M. Metua a Metua, à compter du 1^{er} mai 1924.

Est approuvée l'élection de M. Metua a Metua aux fonctions de pasteur de la paroisse protestante de Mahaena, en remplacement de M. Temaanaa, pasteur décédé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 216, en date du 5 mai 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tara a Tautu, fille de feu dame Tautu, née à Borabora, Iles-Sous-le-Vent, en 1892, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Kenji Seino.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Kenji Seino, fils de feu Tolmon et de dame Oki Kenji, né à Fukushima, Ken (Japon) en 1891, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tara a Tautu.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 6 avril 1924, M. Bouzer, Interprète principal de 1^{re} classe qui accompagne M. le

Juge d'instruction Sigwalt dans sa mission à Rurutu, est chargé de procéder à la vérification des écritures et de la caisse de l'Agence spéciale de Rurutu, en présence de MM. Sigwalt et Vernon.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 8 mai 1924, le matelot boulanger coq Alimonier (Georges-Pierre), provenant de l'"Aldébaran", sera rapatrié et destiné au 5^{me} dépôt des Equipages de la flotte.

Par décision du Gouverneur, n° 249, en date du 8 mai 1924, M. Bourragué, Médecin Major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est rapatrié sur avis du Conseil de Santé.

Cet officier supérieur est accompagné de M^{me} Bourragué, de ses 2 enfants et d'une domestique.

Par décision du Gouverneur, n° 220, en date du 8 mai 1924, le sieur Cacault (Mathieu-René), gardien de prison de 5^{me} classe à Papeete, est révoqué de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 8 mai 1924, une permission d'absence de 30 jours est accordée au sieur Urarii a Teihoarii, mutoi à Faâa, pour affaires personnelles.

AVIS OFFICIELS

AVIS

2 jeunes gens sont demandés à titre d'apprentis. Ils devront être de bonne constitution et posséder le Certificat d'études primaires. S'adresser au Chef du Service de l'Imprimerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1924.

ENTRÉES

5. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
5. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Rupe*, de 16 tonneaux.
6. Vapeur chinois *Ling-nam*, de 3.748 tonneaux.
7. Goëlette à voiles française *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
8. Cotre à voiles français *Teraumaeava*, de 12 tonneaux.
9. Goëlette à voiles française *Toafa Haamia*, de 53 ton.
11. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française *Heitiara*, de 42 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
17. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
27. Goëlette à moteur française *Manaura*, de 22 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
29. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
29. Goëlette à moteur française *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.

SORTIES

2. Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 tonneaux.
2. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
2. Goëlette à moteur française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 tonneaux.
4. Goëlette à voiles française <i>Temoua Ahi</i> , de 48 tonneaux.
5. Cotre à voiles français <i>Hotuaura</i> , de 14 tonneaux.
5. Goëlette à moteur anglaise <i>Tiare Taporo</i> , de 98 ton.
5. Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
8. Vapeur chinois <i>Ling-nam</i> , de 3.748 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 tonneaux.
8. Cotre à voiles français <i>Haupeeaterai</i> , de 16 ton.
8. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
9. Vapeur anglais <i>Maunganui</i> , de 4.000 tonneaux.
9. Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.
10. Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française <i>Manaura</i> , de 22 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française <i>Tiare Faniu</i> , de 25 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française <i>P. S. Parks</i> , de 127 tonneaux.
15. Goëlette à voiles française <i>Vahine Kalopua</i> , de 20 ton.
15. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
18. Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
18. Goëlette à voiles française <i>Teheporoura</i> , de 46 tonneaux.
21. Goëlette à moteur française <i>Tiura</i> , de 20 tonneaux.
22. Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 tonneaux.
24. Goëlette à voiles française <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
24. Goëlette à voiles française <i>Toafa Haamia</i> , de 53 ton.
25. Goëlette à voiles française <i>Tahitiennne</i> , de 64 tonneaux.
25. Goëlette à moteur français <i>Vahine Tahiti</i> , de 32 tonneaux.
26. Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française <i>Tiare Faniu</i> , de 25 tonneaux.
29. Goëlette à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1924.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.738.078 ^f 52	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	522.173 02	2.260.251 ^f 54
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	1.458 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	396.338 69	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	
		405.797 41
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	17.852 04	
Mobilier.....	2.013 65	
Caisse.....	14.028 93	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.383 52	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	135.000 >	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.171 46	
Service Local : son compte Agences.....	4.334 30	191.843 35
		2.857.892 ^f 30
PASSIF.		
Dépôts.....	2.514.681 39	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	100.000 >	
Successions Tamaitiore a Orirau et Boura a Tamaitiore.....	15.200 >	
Avances à régulariser.....	189 54	
Correspondants divers.....	>	2.638.070 93
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		219.821 37

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	>	>
Prêts divers à longs termes.....	15.867 50	40.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.490 05	>
Frais généraux.....	>	4.100 38
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	16.399 80	>
Dépôts.....	162.702 81	115.994 34
Intérêts sur dépôts.....	>	61 29
Avances à régulariser.....	237 50	237 50
Correspondants divers.....	365 70	51.406 48
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	39 >	>
Service Local : son compte Agences.....	49.889 98	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	60.000 >	94.186 37
Prêt du Service Local.....	49.889 98	49.889 98
Profits et pertes.....	>	105 28
Totaux du mois.....	357.882 ^f 32	355.981 62
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1924 était de.....	12.128 23	>
Soit.....	370.010 55	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	355.981 62	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mai 1924.....	14.028 ^f 93	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mars 1924, était de.....		195.967 ^f 99
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.524 55	
Sur les prêts divers à longs termes...	26.556 78	
Sur les prêts sur cautions.....	>	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	>	
Des recettes diverses.....	39 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
		28.120 38
Le DÉBIT de ce compte comprend :		224.088 ^f 32
Les frais généraux du mois.....	4.100 38	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	61 29	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	105 28	
		4.266 95
Le capital, au 1 ^{er} mai 1924, est de.....		219.821 ^f 37

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

Dr F. GASSIAU.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 3 juin 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Sam LUN, n^o 1370, commerçant et propriétaire demeurant à Uturoa, île Raiatea,

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o Madame Iniva a TEMARII, propriétaire demeurant à Papeete ; prise aussi comme tutrice de son frère mineur Punua ;

2^o Madame Tehaamea a TEMARII et son époux Monsieur Temarii a PANI, propriétaires demeurant ensemble à Uturoa ;

3^o Monsieur Henarei a TEMARII, propriétaire demeurant à Uturoa ;

4^o Monsieur Taataparea a TEMARII, propriétaire demeurant à Raiatea ;

5^o Madame Naumi a TEIHOTAATA, et son époux Monsieur Faahei a PEREIRA, propriétaire demeurant à Uturoa ; lesdits époux ayant M^e SIGOGNE, pour Défenseur ;

6^o Monsieur Taarii a FAATAU, dit Teupoo, journalier demeurant à Papeete ;

7^o Madame Teipo a TEIHOTAATA, et son époux M. Adolphe POROI, propriétaires demeurant à Papeete ;

8^o Monsieur Tamuera a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Uturoa ;

9^o Madame Taua a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Papeete, quartier de Fautaua ;

10^o Monsieur Tehaumaura a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant aux îles Marquises ;

11^o Monsieur Teura a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Papeete ;

12^o Madame Tinihau a TEIHOTAATA, et son époux Monsieur Charles MERVIN, propriétaire demeurant à Papeete ;

13^o Mademoiselle Marie a TAETAË, célibataire majeure demeurant à Tahaa ;

14^o Monsieur Yugve OLSON, propriétaire demeurant à Papeete ; pris en sa qualité de cessionnaire des droits de mademoiselle Tetuanui a Temarii ;

15^o Monsieur Taarii a FAATAU, propriétaire demeurant à Papeete, pris encore en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Taetae a Teihotaata ;

16^o Monsieur Adolphe POROI, propriétaire demeurant à Papeete, pris encore en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Taetae a Teihotaata et Temarii a Taea ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 18 mars 1923, ordonnant la vente par licitation des immeubles indivis entre les susnommés.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "PAEPAEPOTO", sise au district de Avera, près de la ville d'Uturoa, dans la vallée de Tepua, à cent mètres environ de la route de ceinture ;

On y accède par un chemin carrossable établi pour parvenir à la prise d'eau de ladite ville d'Uturoa ;

Elle est bornée : au Nord par la terre "Atitautu", sur une longueur de 280 mètres environ ; au Sud par la terre "PAEPAEROA", sur une longueur de 100 mètres environ ; du côté de la mer, par les terres "TEPUA" et "RUPERUPE 1 et 2", sur une longueur de 410 mètres environ ; en amont par la montagne sur une longueur indéterminée ; ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le Service du Cadastre.

Sa superficie en plaine et bonne terre cultivable est de un hectare quatre-vingts ares environ ;

Cette terre est plantée de cocotiers et rapporte annuellement de trois à quatre tonnes de coprah ;

On y trouve aussi une vanillière en plein rapport, des pieds de "uru", des avocatiers, des bananiers, et une plantation de caféiers.

Cette terre est traversée par la rivière "Tepua" qui l'arrose dans toute sa longueur ;

Bon terrain de rapport et propre à toutes cultures.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 18 mars 1923, comme suit :

LOT UNIQUE. — Trois mille cinq cents francs, ci. 3.500 fr.

Fait et rédigé à Papeete par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT, Défenseur à Papeete, le 23 avril 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME,

au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 24 juin 1924**, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, les immeubles ci après désignés ;

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 29 avril 1924, enregistré ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

La COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE, Société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Paris, 77 rue de Lille, et une Agence à Papeete, où elle est représentée par MM. A. ALBERT, L.-B. VIRIEUX et HAGEN, ses mandataires ;

Surenchérisseuse et ayant poursuivi la vente, ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur ;

En présence de :

1^o M. TERAIVIVI a TURI, demeurant à Makatea ; adjudicataire surenchéri, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur ;

2^o M. MAPUHI a HAOA, commerçant à Tikahau (Tuamotu), demeurant à Makatea, partie saisie.

Désignation des biens à vendre.

2^o Lot.

Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi

a Haoa sur la terre ATIA, d'une superficie de 20 hectares ; bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 500 mètres ; à l'intérieur par la terre Tevaiiti où elle mesure 400 mètres ; du côté de Makatea, par la terre Faareiti où elle mesure 500 mètres, et à l'Ouest par la terre Tumuroa, où elle mesure 400 mètres.

3^e Lot.

Droits indivis égaux à moitié appartenant au sieur Mapuhi a Haoa, sur la terre TEMAUU n° 226, d'une superficie de 33 ares 4 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Rereviov, où elle mesure 46 mètres ; à l'intérieur par la terre Temanu où elle mesure 56 mètres ; du côté de Makatea, par la terre Rereviov où elle mesure 120 mètres ; à l'ouest par la terre Temauu où elle mesure 88 mètres.

5^e Lot.

Droits indivis égaux à un sixième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur une autre partie de la terre TEMAUU n° 14.864, d'une superficie de 28 ares 98 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Tuaroa où elle mesure 98 mètres ; à l'intérieur par la terre Vaipahu, où elle mesure 98 mètres ; du côté de Makatea, par la terre Puauna, où elle mesure 104 mètres, et à l'Ouest par la terre Tuaora Tehiti, où elle mesure 104 mètres.

6^e Lot.

Droits indivis égaux à un cinquième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre FAAROITI, d'une superficie de 30 hectares 25 ares ; bornée du côté de la mer par la terre Atia, où elle mesure 600 mètres ; à l'intérieur par la terre Opiopi où elle mesure 500 mètres ; du côté de Makatea par la terre Faaroiti, où elle mesure 500 mètres ; à l'Ouest par la terre Tumuroa où elle mesure 500 mètres.

Cette vente est poursuivie à la suite d'une déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 2 avril 1924, enregistrée, par laquelle la Compagnie Navale de l'Océanie a déclaré surenchérir du sixième le prix principal des deuxième, cinquième et sixième lots adjugés au sieur TERAIA VIVI a TURI, le 25 mars 1924, et porter les enchères des dits lots aux sommes de : Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, en ce qui concerne le deuxième lot ; Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, en ce qui concerne le troisième lot ; Cent vingt-huit francs trente-trois centimes en ce qui concerne le cinquième lot ; Cent vingt-huit francs, trente-trois centimes, en ce qui concerne le sixième lot.

Lesdites surenchères ont été validées par jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Papeete le 29 avril 1924, lequel a fixé la vente des lots en faisant l'objet, à la date du 24 juin 1924.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du vingt-neuf avril 1924, ainsi qu'il suit :

2 ^{me} Lot. — Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, ci.	128 fr. 33
3 ^{me} Lot. — Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, ci.	128 fr. 33
5 ^{me} Lot. — Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, ci.	128 fr. 33
6 ^{me} Lot. — Cent vingt-huit francs trente-trois centimes, ci.	128 fr. 33

Fait et rédigé par M^e JULES AUFRAY, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 6 mai 1924.

J. AUFRAY, Secrétaire.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises 6.50 12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.	1 fr.
De 17 à 24 pages.	1 50
De 25 à 32 pages.	2 »
De 33 à 40 pages.	2 50
De 41 à 48 pages.	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.5	27.9	23.0	25.8	91	90	759.1	757.6	N-E	N-E	10	10	58.0	
2	22.3	27.5	24.0	25.7	93	87	757.9	756.5	E	N-E	10	10	67.3	Tonnerre à 9 h. 1/2
3	23.0	28.8	26.2	24.0	90	95	757.1	755.4	N-E	N-E	10	10	3.2	
4	22.8	27.8	25.4	24.8	89	93	756.4	754.8	N-E	N-E	10	10	65.3	
5	22.0	30.8	24.1	29.0	97	71	757.9	755.6	N-E	N	10	3	26.0	
6	22.8	30.8	25.9	28.3	85	76	758.2	756.5	N-E	N	9	10	>	
7	22.4	32.8	27.2	29.5	83	70	758.8	756.3	S-E	N-E	3	7	>	
8	22.2	32.8	28.0	29.9	77	72	758.1	756.3	S-O	N-O	3	4	>	
9	22.9	32.1	27.0	28.9	78	77	759.3	756.9	N-E	N-E	1	9	>	
10	22.4	31.2	27.9	27.1	74	82	758.0	755.6	E	E	9	10	0.5	
11	22.5	30.7	26.1	25.6	85	90	756.2	754.1	N-E	S-O	9	10	5.0	
12	21.5	30.7	25.2	29.4	90	77	754.5	752.4	N-E	S-O	1	2	4.2	
13	22.8	30.2	27.1	28.1	84	82	753.9	752.8	E	N-O	1	10	2.0	
14	23.2	32.6	24.2	27.8	97	88	756.2	755.5	N-E	N-E	10	10	12.9	
15	23.4	30.8	24.9	28.3	95	83	758.1	757.2	E	N	9	7	13.3	
16	22.2	30.8	26.7	30.0	78	72	759.9	758.2	N-E	N-O	6	8	>	
17	21.9	32.5	27.4	30.1	74	71	759.8	757.9	N-E	S-O	0	1	>	Rosée.
18	21.1	32.9	26.9	30.1	74	66	760.6	758.1	N-E		0	1	>	Rosée.
19	22.1	32.1	27.0	30.8	76	69	759.6	757.4	N-E	S-E	0	7	>	Rosée.
20	22.1	33.3	27.9	31.0	77	70	760.7	758.3	N-E	S-O	1	2	>	
21	22.3	33.1	27.4	30.0	74	65	760.2	757.4	S-E	N-O	1	1	>	
22	21.8	32.6	26.4	29.8	83	68	759.9	757.3	E	N-E	2	3	>	
23	22.8	31.8	26.4	29.1	83	71	759.7	756.6	N-E	N-E	3	1	>	
24	22.6	32.2	26.0	29.1	92	77	758.4	756.9	N-E	S-O	6	4	6.3	
25	21.8	31.8	26.5	28.9	72	72	759.9	757.5	N-E	N-E	0	1	>	Rosée.
26	22.0	33.0	26.5	29.3	80	74	760.1	757.5	N-E	N	1	1	>	Rosée.
27	23.0	32.6	27.7	29.3	80	70	760.7	758.2	N-O	O	1	6	>	
28	22.8	33.0	28.0	29.6	70	74	760.6	759.0	N	N-E	1	9	>	
29	22.8	32.6	25.8	29.4	85	73	759.8	757.3	S	N-E	6	7	>	
30	21.8	32.8	25.0	30.0	84	71	758.1	755.6	N-E	N-E	3	2	>	
31	22.0	32.0	26.3	29.5	84	77	756.8	755.3	E	N-E	10	7	>	
Moyenne	22.3	31.5	26.3	28.6	83	77	758.5	756.5	Pluie totale		264m/m		12 jours de pluie.	

A Papeari: 298 m/m³ de pluie. (Observations faites par M. Harrison Smith.)

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (PAR LA VOIE DE PANAMA)

Mouvements présumés des paquebots pendant l'année 1924.

ALLER

	Départ de Dunkerque	ARRIVÉES A		Départ de MARSEILLE	ARRIVÉES A						
		Le Havre	Bordeaux		La-Pointe à-Pitre	Fort-de-France	Cristobal	Balboa	PAPEETE	Wellington	Nouméa
ANTINOUS.....	24 mars	25 mars	30 mars	15 avril	2 mai	3 mai	9 mai	9 mai	29 mai	11 juin	20 juin
LOUQSOR.....	16 juin	17 juin	22 juin	8 juillet	25 juil.	26 juil.	1 ^{er} août	1 ^{er} août	21 août	3 sept.	12 sept.
EL KANTARA.....	8 sept.	9 sept.	14 sept.	30 sept.	17 oct.	18 oct.	24 oct.	24 oct.	13 nov.	26 nov.	5 déc.
ANTINOUS.....	1 ^{er} déc.	2 déc.	7 déc.	23 déc.	9 janv. 1925	10 janv.	16 janv.	16 janv.	5 fév.	18 fév.	27 fév.

RETOUR

	Départ de Nouméa	DÉPARTS DE							Arrivée à MARSEILLE	DÉPARTS DE		Arrivée à Dunkerque
		Port-Villa	Suva	PAPEETE	Balboa	Cristobal	Fort-de-France	La-Pointe à-Pitre		Bordeaux	Le Havre	
ANTINOUS.....	1 ^{er} juil.	6 juil.	12 juil.	26 juil.	15 août	15 août	21 août	22 août	9 sept.	24 sept.	28 sept.	29 sept.
LOUQSOR.....	23 sept.	28 sept.	4 oct.	18 oct.	7 nov.	7 nov.	13 nov.	14 nov.	2 déc.	17 déc.	21 déc.	22 déc.
EL KANTARA.....	16 déc.	21 déc.	27 déc.	10 janvier 1925	30 janv.	30 janv.	5 fév.	6 fév.	24 fév.	11 mars	15 mars	16 mars
ANTINOUS.....	10 mars	15 mars	21 mars	4 avril	24 avril	24 avril	30 avril	1 ^{er} mai	19 mai	3 juin	7 juin	8 juin

Sous réserve de toutes modifications qui pourraient être imposées par les circonstances.
 Pour Fret et Passages s'adresser à MM. RAOULX & FILS & C^{ie}, Correspondants à Papeete.